

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0367/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la Société Africaine d'Ingénierie et de Travaux (SAIT) avec la Commune de Diabo dans le cadre de l'exécution du marché n°09 Co/08/03/01/00/2013/00005 pour les travaux de construction d'une école à trois (03) classes + magasin + bureau + latrines à quatre postes à Seiga dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 avril 2018 Société Africaine d'Ingénierie et de Travaux relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alassane ZIO et Raogo TEBDA, respectivement Technicien et Gérant de SAIT;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Larba YABRE et Bafouguini OUOBA, respectivement Secrétaire Général et Comptable de la mairie de Diabo ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la Société Africaine d'Ingénierie et de Travaux (SAIT) avec la Commune de Diabo dans le cadre de l'exécution du marché n°09 Co/08/03/01/00/2013/00005 pour les travaux de construction d'une école à trois (03) classes + magasin + bureau + latrines à quatre postes à Seiga dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la Société Africaine d'Ingénierie et de Travaux (SAIT) avec la Commune de Diabo, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Société Africaine d'Ingénierie et de Travaux expose qu'elle a été attributaire du marché ci-dessus ; qu'au paiement l'autorité contractante lui a fait une retenue au titre de pénalités de retard dans l'exécution du marché à hauteur 3 063 080 Francs CFA ;

que nonobstant les multiples démarches entreprises pour obtenir la remise desdites pénalités sont restées sans succès ; que cependant, cette réticence de l'autorité contractante engendre des préjudices sur son fonctionnement normal ;

elle sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que la Société Africaine d'Ingénierie et de Travaux (SAIT) a saisi l'ORD en conciliation avec la Commune de Diabo dans le cadre de l'exécution du marché n°09 Co/08/03/01/00/2013/00005 pour les travaux de construction d'une école à trois (03) classes + magasin + bureau + latrines à quatre postes à Seiga dans ladite Commune ;

qu'elle sollicite une conciliation afin d'obtenir une remise des pénalités de retard à hauteur de 3 063 080 Francs CFA qui lui cause énormément préjudice ;

considérant que l'autorité contractante relève que la commission de remise de pénalité s'est déclarée incompétente à la suite de la requête de la Société Africaine d'Ingénierie et de Travaux (SAIT) ; qu'elle s'aligne sur cette décision sauf si le conseil municipal décide autrement de faire droit à la requête de l'entreprise ;

considérant que le requérant, en réplique, soutient qu'à la première réunion de la commission, l'entreprise n'a pas été invitée pour défendre son dossier ; que c'est seulement à la seconde rencontre qu'il a été convié, mais contre toute attente la commission s'est déclarée incompétente ; il prend acte de la décision de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de Société Africaine d'Ingénierie et de Travaux est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;**

**-une non conciliation entre la Société Africaine d'Ingénierie et de Travaux (SAIT) et la Commune de Diabo dans le cadre de l'exécution du marché n°09 Co/08/03/01/00/2013/00005 pour les travaux de construction d'une école à**

**trois (03) classes + magasin + bureau + latrines à quatre postes à Seiga dans ladite Commune;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 28 mai 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*